

Affaire T-41/93

B. contre Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaires — Non-lieu à statuer »

Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 25 octobre 1993 II - 1038

Sommaire de l'ordonnance

Procédure — Dépens — Recours devenu sans objet — Absence de désistement de la part du requérant — Application des règles prévues en cas de non-lieu à statuer

(Règlement de procédure du Tribunal, art. 87, § 6)

Lorsqu'un recours qui était recevable au moment de son introduction est devenu sans objet, la décision attaquée ayant été remplacée par une nouvelle décision donnant entièrement satisfaction au requérant, et en l'absence de désistement, il y a

lieu de liquider les dépens conformément aux dispositions de l'article 87, paragraphe 6, du règlement de procédure, qui dispose qu'en cas de non-lieu à statuer le Tribunal règle librement les dépens.